

N° 4910¹⁵

CHAMBRE DES DEPUTES

Session ordinaire 2003-2004

PROJET DE LOI

sur la liberté d'expression dans les médias

* * *

**AVIS DE LA CHAMBRE DES EMPLOYES PRIVES
SUR LES AMENDEMENTS PARLEMENTAIRES**

(19.2.2004)

Par lettre du 10 décembre 2004, Monsieur Biltgen, ministre délégué aux Communications, a transmis, pour sa bonne information, à la Chambre des Employés Privés les amendements parlementaires relatifs au projet de loi sur la liberté d'expression dans les médias.

1. La Chambre des Employés Privés prend acte des amendements parlementaires adoptés par la Commission des médias et des communications de la Chambre des Députés en date du 9 décembre 2003.

2. Notre Chambre avait en son temps rendu un avis sur le projet de loi en question. Elle avait alors notamment insisté sur l'article 5 du projet portant sur les droits des journalistes dans le cadre de leurs relations avec les éditeurs, article qui fait l'objet d'un amendement.

3. L'article 5 introduit une clause de conscience qui permettra à un journaliste salarié de démissionner avec effet immédiat en cas de changement fondamental de la ligne éditoriale du média auquel il est lié.

Le projet prévoyait que le salarié qui démissionne pour cette raison aurait droit à toutes les indemnités et allocations dues en cas de rupture d'un contrat de travail faisant suite au refus d'une modification substantielle du contrat de travail notifiée par l'employeur.

4. Notre Assemblée avait approuvé cette mesure de protection au profit du journaliste salarié qui garantit sa liberté d'expression et le met sur un pied d'égalité avec le journaliste indépendant.

Toutefois, la CEP•L avait exigé que la disposition soit clarifiée dans la mesure où le terme „d'allocations“ était trop vague et nécessitait, dans le texte de loi même, la précision qu'il s'agit bien „d'allocations de chômage“ afin de correspondre exactement aux vœux des auteurs du projet exprimés dans le commentaire des articles.

5. Notre Chambre prend note de la volonté du législateur de répondre à cette exigence par un amendement à l'article 5. Celui-ci admet qu'il est important que les journalistes qui démissionnent puissent s'inscrire immédiatement comme demandeurs d'emploi et obtenir l'indemnité de chômage, pour autant qu'ils remplissent le reste des conditions d'octroi.

La CEP•L se doit néanmoins d'avertir les auteurs du projet que cet amendement manque son objectif.

6. En effet, en autorisant la démission avec effet immédiat du salarié en raison du changement fondamental de la ligne éditoriale et en assimilant cette rupture au régime de rupture pour faute grave dans le chef de l'employeur, les auteurs du projet privent de facto le démissionnaire du bénéfice des indemnités de chômage.

La démission avec effet immédiat ne peut être considérée, selon la loi modifiée du 30 juin 1976 portant 1) création d'un fonds pour l'emploi; 2) réglementation de l'octroi des indemnités de chômage complet, comme une condition valable d'admission au chômage, à moins qu'elle n'ait été motivée par un acte d'harcèlement sexuel.

7. La CEP•L renvoie à cet égard à la formulation proposée par le Conseil d'Etat dans son avis complémentaire du 27 janvier 2004 sur le projet de loi sous analyse.

Il y admet en ordre subsidiaire que „cette rupture du contrat de travail ne saurait être opposée au journaliste pour le priver du bénéfice des indemnités de chômage complet“, induisant ainsi que le démissionnaire est chômeur involontaire (article 13 de la loi modifiée du 30 juin 1976) et que l'abandon de son poste est dû à des motifs exceptionnels, valables et convaincants (article 14).

8. Les amendements parlementaires n'appellent pas d'autres commentaires de la part de la Chambre des Employés Privés.

Luxembourg, le 19 février 2004

Pour la Chambre des Employés Privés,

Le Directeur adjoint,
Norbert TREMUTH

Le Président,
Jean-Claude REDING